

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 44 (1952)  
**Heft:** 11

**Artikel:** Le contrôle des prix reste nécessaire  
**Autor:** Arnold, Max  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-384784>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

44<sup>me</sup> année

Novembre 1952

N° 11

## Le contrôle des prix reste nécessaire

Par *Max Arnold*, conseiller national

### I

#### La genèse du contrôle des prix

Pendant la guerre de 1914-1918, alors que, pour la première fois de mémoire d'homme, les prix montaient en flèche, la Confédération — surprise elle aussi par les événements — ne disposait d'aucun moyen de combattre efficacement la hausse et la spéculation. Certes, le 10 août 1914 déjà, le Conseil fédéral avait édicté une ordonnance contre le renchérissement des denrées alimentaires et autres denrées indispensables. Elle avait la teneur suivante :

Sera puni de l'emprisonnement et d'une amende de 10 000 fr. ... celui qui aura exigé, en échange de denrées alimentaires ou d'autres articles indispensables, un prix comportant, par rapport au prix d'achat, un gain supérieur au bénéfice commercial d'usage.

Cette ordonnance ne s'appliquait donc qu'aux commerçants ayant fait un bénéfice usuraire. Il est vrai que, de leur côté, les cantons étaient autorisés «à fixer le prix maximum des diverses denrées alimentaires et d'autres articles indispensables». Ils pouvaient déléguer leurs attributions aux autorités des districts et des communes. Il va sans dire qu'une telle décentralisation des pouvoirs et des attributions était peu propre à assurer une protection efficace des consommateurs. Le Conseil fédéral a donc été contraint à plusieurs reprises de fixer des prix maximums valables pour tout le territoire de la Confédération.

Une comparaison entre l'évolution des prix au cours des deux guerres mondiales démontre à l'envi l'insuffisance des moyens mis en œuvre de 1914 à 1918, l'absence de toute expérience et peut-

être aussi une trop grande méconnaissance des répercussions sociales du renchérissement. Ces répercussions sociales ont provoqué les tensions que l'on sait et la grève générale de 1918.

Indice des prix de gros					
Indice du coût de la vie					
100	100	1914	1939	100	100
—	113	1915	1940	110	133
—	131	1916	1941	127	171
—	163	1917	1942	141	195
—	204	1918	1943	148	203
—	222	1919	1944	151	207
—	224	1920	1945	152	205
200	200	1921	1946	151	200
158	164	1922	1947	158	208
170	164	1923	1948	163	217
171	169	1924	1949	162	206
160	168	1925	1950	159	203
144	162	1926	1951	167	227
142	160	1927	1952	171*	220*

\* Août 1952

Alors que la grande crise mondiale de l'entre-deux-guerres pesait de tout son poids sur l'économie de notre pays, le Conseil fédéral institua, en 1932, un Office fédéral du contrôle des prix rattaché au D. E. P. Cette initiative, à un moment où les prix baissaient, devait être sans portée pratique. En 1934, le Conseil fédéral chargea quelques experts, représentant les grandes associations économiques, de se prononcer sur les problèmes que posaient les diverses restrictions à l'importation alors en vigueur. Dans son rapport de 1935, cette commission arriva à la conclusion que « vu les expériences faites... les prix des marchandises dont l'importation est limitée ou réglementée, ainsi que les accords à caractère de cartel relatifs à ces prix, doivent être soumis à un contrôle plus efficace. » Le 20 juin 1936, les Chambres édictèrent un *arrêté fédéral sur le contrôle des prix des marchandises*; l'article premier était ainsi conçu :

Un contrôle officiel est exercé sur les prix des marchandises dont la production, l'importation, l'exportation ou la vente à l'intérieur du pays sont réglées par les dispositions de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger.

Le Conseil fédéral peut aussi soumettre au contrôle officiel les prix dont la libre formation est limitée par d'autres mesures de protection ou de secours édictées par la Confédération.

Il est également autorisé à ordonner ce contrôle lorsque la libre formation des prix est empêchée ou injustement limitée par des coalitions d'intérêts ou par des accords à caractère de cartel.

Le contrôle a pour but d'empêcher que les prix ne se forment d'une façon injuste pour le producteur, pour le vendeur et spécialement pour le consommateur. A cet effet, le Conseil fédéral peut, au besoin, édicter des prescriptions sur les prix et prendre les mesures d'exécution appropriées.

En liaison avec les prescriptions relatives aux prix édictées par le Département fédéral de l'économie publique à la suite de la dévaluation du franc, en septembre 1936, les attributions du contrôle des prix furent élargies. L'augmentation des prix des marchandises de tout genre, des tarifs des hôtels, des honoraires, des tarifs du gaz et de l'électricité, ainsi que des loyers et des fermages furent soumis à une autorisation. Il s'agissait de prévenir ou de freiner les hausses que la dévaluation du franc suisse, de l'ordre de 30%, faisait prévoir. Ces diverses mesures, de caractère extraordinaire, furent de nouveau atténuées en 1937; mais *le contrôle des loyers et des fermages subsista.*

### *La seconde guerre mondiale*

En août 1939, les attributions du contrôle fédéral des prix reposaient encore essentiellement sur l'arrêté fédéral du 20 juin 1936. Mais d'emblée, le Conseil fédéral prit des mesures plus efficaces qu'au début de la précédente guerre mondiale. Se fondant sur les pouvoirs extraordinaires qui lui avaient été octroyés par les Chambres le 30 août, le Conseil fédéral, dès le 1<sup>er</sup> septembre 1939, promulgua un arrêté concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché. Il autorisa le D. E. P. à édicter de nouvelles prescriptions sur les prix et à prendre toutes mesures utiles pour protéger efficacement les consommateurs. Le 2 septembre, le D. E. P. publia une ordonnance interdisant, dès le 4 septembre, d'augmenter sans autorisation, par rapport au niveau atteint le 31 août 1939, les prix de gros et de détail des marchandises de tout genre, les loyers et les fermages, les tarifs des hôtels, des pensions, des maisons d'éducation et d'instruction, des hôpitaux et établissements de cure, les tarifs du gaz et de l'électricité, les tarifs d'honoraires et d'entreprises, ainsi que tous les autres tarifs (hormis ceux des entreprises de transport concessionnaires). Cette ordonnance interdisait en outre, à l'intérieur du pays, d'accepter ou d'exiger, pour une prestation quelconque, une contreprestation qui, compte tenu du prix de revient usuel, procurerait un bénéfice incompatible avec la situation économique générale.

L'arrêté du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> septembre et l'ordonnance du D. E. P. du 2 septembre ont constitué pendant toute la guerre et les années suivantes le fondement juridique des mesures prises en matière de prix. De 1948 à 1949, on tenta d'accroître l'efficacité du contrôle des prix par l'établissement de relations plus étroites entre les grandes associations économiques. On se souvient de l'heureuse activité déployée par la *commission de stabilisation*, où siégeaient, sur un pied d'égalité, des représentants des travailleurs, des paysans et des employeurs. Pendant deux ans, jusqu'au moment où elle a été torpillée par le patronat, elle a assisté le contrôle des prix de ses conseils; la discipline que les parties adhérant à l'accord de stabilisation se sont imposée de plein gré a fortement contribué à stopper le renchérissement.

Malheureusement, les entrepreneurs des arts et métiers, les industriels et les commerçants étaient impatients de secouer cette discipline et de retrouver leur « liberté ». La dénonciation de l'accord de stabilisation a été suivie d'une campagne systématique contre le contrôle des prix. Les interventions invitant le Conseil fédéral à démanteler les réglementations en matière de prix — voire à liquider le contrôle des prix — se sont multipliées. Vers le milieu de 1949, la plupart des prescriptions relatives aux prix maximums avaient été abrogées. Cependant, une commission composée de représentants de la commission fédérale du contrôle des prix et de représentants de la commission de stabilisation demanda que les prix libérés restent soumis à une *surveillance* afin que l'État fût en mesure d'intervenir à nouveau si la situation le justifiait. Rappelons ici que *l'Union syndicale a mis instamment en garde le Conseil fédéral contre les conséquences d'une démobilisation prématurée du contrôle des prix*. Mais l'influence du patronat et du monde des affaires l'a malheureusement emporté et le contrôle des prix a été réduit à sa plus simple expression. Comme on l'a dit, il n'était plus, au début de 1950, que l'ombre de lui-même.

Les spéculations et les hausses massives déclenchées par la guerre de Corée n'ont que trop rapidement donné raison à l'Union syndicale. Privé de ses collaborateurs les plus capables, manquant de personnel, le contrôle fédéral des prix était dès lors incapable de faire face au renchérissement et de remplir efficacement sa mission protectrice. *L'appel au peuple suisse lancé par le Conseil fédéral le 12 janvier 1951* ne le démontre que trop:

... Dans l'ensemble, les groupements économiques se sont imposé une louable réserve. *Il n'en est pas moins vrai que des personnes et des entreprises isolées, exploitant la situation actuelle, cherchent à se procurer des avantages incompatibles avec le bien commun. Aussi, le Conseil fédéral juge-t-il nécessaire d'attirer l'attention de tous sur les conséquences que pourraient avoir des tentatives de ce genre, si elles tendaient à se généraliser.*

L'aveu est de taille.

Rappelons aussi cette évidence: *le contrôle des prix n'a jamais eu pour mission de chicaner les entrepreneurs honnêtes*. Il a uniquement pour tâche d'empêcher les affairistes, les spéculateurs d'exploiter les consommateurs de les obliger en un mot d'être convenables malgré eux!

Si le Conseil fédéral avait écouté l'avertissement péremptoire donné par l'Union syndicale suisse, il n'eût pas eu besoin de procéder à l'autocritique à laquelle il s'est livré dans son message aux Chambres fédérales:

Si l'on songe à la circonspection avec laquelle elle a été appliquée et au peu de personnel dont le Service fédéral du contrôle des prix disposait, on conviendra que cette surveillance a été relativement efficace. La compétence que détient cette administration de décréter des normes maximums lorsque les prix lui paraissent abusifs, n'a pas laissé d'exercer un effet modérateur.

Comme le Conseil fédéral le reconnaît lui-même, c'est avec peu — trop peu — de personnes, c'est en pratiquant une politique circonspecte — pour ne pas dire plus —, c'est en se limitant à une simple surveillance que le contrôle des prix a affronté les conséquences de la guerre de Corée. Au moment où la spéculation s'en donnait à cœur joie, ce contrôle n'était plus qu'une arme émoussée, un fusil sans munition. Vraiment, les milieux d'affaires avaient pleinement réussi leur coup. Le contrôle des prix avait été désarmé « à temps ». La digue avait été démolie et le renchérissement pouvait désormais déferler sur le pays. C'est à cette politique « prévoyante » du monde des affaires que les salariés, que les gagne-petit sont redevables des pertes de gain qu'ils ont subies à leur corps défendant depuis le milieu de 1950. On voit aujourd'hui comment entrepreneurs, commerçants, propriétaires répondent à la tolérance du Conseil fédéral. Ils affirment, avec la plus mauvaise foi du monde, que la guerre de Corée a démontré que le contrôle des prix n'a pas fait ses preuves et qu'il doit, dès lors, disparaître. Il est difficile de pousser plus loin l'ingratitude et l'absence de scrupules.

## II

### La fin des pouvoirs extraordinaires

Tant que nous ne subissons pas directement les conséquences des erreurs ou des omissions des autorités, la teneur des lois ne nous importe guère. Elle nous laisse assez indifférents. Constitution, lois, ordonnances, règlements sont là pour assurer une continuité sans heurt de la vie quotidienne. Tant que tout va bien, ou assez bien,

nous nous en soucions peu. Au début de la guerre, nous avons accepté comme allant de soi que les Chambres confient des *pouvoirs extraordinaires* au Conseil fédéral et que celui-ci les applique sans que nous ayons à y mettre le nez. Le *contrôle des prix*, tel qu'il subsiste encore, repose jusqu'à la fin de l'année sur ces pouvoirs extraordinaires. Le peuple a reconnu la nécessité des mesures destinées à le protéger contre les manœuvres des spéculateurs et les appétits du monde des affaires. Mais le régime des pleins pouvoirs ne peut durer éternellement. Il est appelé à disparaître à la fin de 1952. *Il convient donc de transférer dans la législation ordinaire toutes les mesures qui restent nécessaires, le contrôle des prix notamment.*

Nous trouvons tout naturel que les autorités freinent le renchérissement au moyen d'un contrôle des prix efficace. Un gouvernement qui laisserait les choses aller leur cours et les abus proliférerait rapidement et sévèrement jugé. Le peuple entend que le gouvernement ait la faculté d'agir dès que les circonstances l'exigent. *Mais les pleins pouvoirs arrivant à expiration à la fin de l'année, le Conseil fédéral doit avoir désormais la possibilité d'intervenir dans le cadre de la Constitution.*

Ceux qui repoussent toute ingérence de l'Etat quand elle vise à empêcher les abus (ils la souhaitent, au contraire, quand elle a pour effet de stabiliser les profits ou de socialiser les pertes) donnent à entendre que la situation est redevenue normale et qu'un contrôle des prix — tolérable peut-être en période de guerre — est devenu superflu. A leur avis, il n'est plus nécessaire que l'Etat intervienne dans le secteur des prix. Ces gens considèrent la situation comme « normale » parce que leurs affaires prospèrent. Qu'avons-nous encore besoin d'un contrôle de l'Etat? L'Etat est là pour aider quand les affaires vont mal.

Mais l'immense majorité des Suisses ne sont pas des hommes d'affaires. Ils estiment que les intérêts du monde des affaires et ceux du pays ne sont pas forcément identiques, que les intérêts des entrepreneurs ne sont pas seuls déterminants. Dans leur majorité, ces citoyens subissent directement les conséquences des fluctuations économiques, du renchérissement, de l'inflation, de la déflation, de toutes les erreurs en un mot commises par les « managers » de l'économie privée. Ces citoyens, qui subissent toutes les répercussions de la spéculation, ont aujourd'hui assez d'expérience et de jugement pour savoir que nous vivons des *temps incertains*. Le Conseil fédéral lui-même reconnaît que l'instabilité de la situation internationale peut provoquer à tout instant des conflits localisés, ou une guerre générale, ou encore donner une nouvelle impulsion à la course aux armements. Chacune de ces éventualités, ou même la crainte qu'elles nourrissent, peut déclencher à tout instant des spéculations, des accaparements et des hausses de prix. La Confédé-

ration doit donc conserver le pouvoir d'opposer rapidement des barrières efficaces au renchérissement. C'est la raison pour laquelle, le 6 février 1952, le Conseil fédéral a soumis aux cantons et aux associations économiques un premier projet d'arrêté fédéral sur le maintien du contrôle des prix:

### Arrêté fédéral sur le contrôle des prix

(Avant-projet du 6 février 1952)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, alinéa 1, de la Constitution fédérale, vu le message du Conseil fédéral, du ...

considérant que l'arrêté fédéral du 18 décembre 1950, supprimant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral abroge dès le 31 décembre 1952 l'arrêté du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> septembre 1939 concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché,

voulant éviter que cette abrogation n'ait de fâcheux effets sur le coût de la vie,

*arrête:*

#### I

La Constitution fédérale du 29 mai 1874 est complétée par les dispositions suivantes:

#### Article premier

<sup>1</sup> Les prix des marchandises, les loyers d'immeubles et locaux, les fermages des biens-fonds destinés à la production agricole sont soumis au contrôle de la Confédération.

<sup>2</sup> Sont toutefois exceptées de ce contrôle les transactions concernant les exportations directes.

#### Art. 2

<sup>1</sup> En vue de maintenir le coût de la vie à un niveau convenable, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur les prix, les loyers et les fermages, mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, et prendre toute mesure propre à en assurer l'efficacité.

<sup>2</sup> A cet effet et en règle générale, il consultera préalablement une commission composée de représentants des divers milieux économiques du pays.

#### Art. 3

Avec l'assentiment préalable de l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral peut étendre à d'autres objets le contrôle prévu à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, et les dispositions et mesures prévues à l'article 2.

#### Art. 4

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut déléguer au Département de l'économie publique les pouvoirs que lui confèrent l'article 2, alinéa 1, et l'article 3.



<sup>2</sup> Il peut aussi déléguer certains de ces pouvoirs aux cantons.

<sup>3</sup> Le Département de l'économie publique peut autoriser le Service fédéral du contrôle des prix à édicter des prescriptions pour l'exécution des ordonnances du dit département.

#### Art. 5

<sup>1</sup> Chacun est tenu de fournir au Département de l'économie publique, à ses organes ou à ceux des cantons tout renseignement et toute pièce utile pour les objets visés à l'article 1<sup>er</sup>.

<sup>2</sup> Cette disposition est également applicable lorsque le Conseil fédéral juge nécessaire d'ordonner une enquête dans un secteur autre que ceux énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1.

#### Art. 6

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des peines d'amende et d'emprisonnement jusqu'à un an, pour réprimer les infractions aux prescriptions et mesures édictées en vertu du présent arrêté.

<sup>2</sup> La poursuite et le jugement de ces infractions incombent aux cantons.

<sup>3</sup> Si l'inculpé, le tiers dans l'exploitation duquel l'infraction a été commise ou leurs ayants-cause ont acquis du fait de cette infraction un avantage pécuniaire illicite, le juge peut les condamner à payer à la Confédération une somme correspondant à cet avantage, alors même que personne n'est punissable.

#### Art. 7

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral présentera chaque année à l'Assemblée fédérale un rapport sur les mesures que lui-même et le Département de l'économie publique auront prises en exécution du présent arrêté.

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale décidera si ces mesures doivent être maintenues, complétées ou modifiées.

#### Art. 8

Demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 1953 les prescriptions non abrogées avant le 31 décembre 1952 et qui sont fondées sur l'arrêté du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

## II

Le présent arrêté aura force de loi du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au 31 décembre 1957.  
Il sera soumis à la votation du peuple et des cantons.  
Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

### *La réponse des cantons*

La plupart des cantons se sont déclarés en principe favorables au maintien d'un contrôle des prix au-delà de 1952. Seuls les gouvernements de Lucerne, d'Uri, d'Obwald, de Nidwald et d'Appenzell Rh.-Ext. s'y sont opposés.

## *La réponse des groupements économiques*

Dans sa réponse au D. E. P., du 18 mars 1952, l'Union syndicale s'est déclarée sans réserve pour le contrôle des prix. Elle a donné l'assurance qu'elle en défendrait le maintien par tous les moyens à sa disposition.

D'autres associations ont adopté une attitude positive: la Fédération des sociétés suisses d'employés, l'Union suisse des sociétés coopératives de consommation, l'Association suisse des syndicats évangéliques, la Fédération suisse des syndicats chrétiens-nationaux, l'Union suisse des locataires, l'Union suisse pour l'amélioration du logement et l'Alliance des sociétés féminines suisses. Bien que toutes ces associations n'aient pas défendu le projet du Département fédéral de l'économie publique aussi énergiquement que l'Union syndicale, toutes ont cependant approuvé le principe.

L'Union suisse des paysans s'est prononcée de manière largement négative, mais en estimant toutefois que le contrôle des loyers et des fermages devait être conservé.

Comme on pouvait s'y attendre, l'Union suisse du commerce et de l'industrie, l'Union centrale des associations patronales, l'Union suisse des arts et métiers, l'Union centrale des sociétés de propriétaires, la Société suisse des entrepreneurs, les associations de médecins et... la jeune Union suisse des syndicats autonomes se sont prononcées contre toute reconduction du contrôle des prix.

Plusieurs des cantons et associations qui ont adopté un comportement négatif se sont cependant déclarés prêts à admettre, le cas échéant, un maintien limité du contrôle des prix dans certains secteurs, en matière de loyers et de fermages notamment.

Ces divergences d'opinions annonçaient une lutte longue et difficile.

### III

#### **Le message du Conseil fédéral**

##### *Complément transitoire de la Constitution ou arrêté fédéral urgent?*

Les critiques acerbes que les adversaires du contrôle des prix ont multipliées n'ont été constructives sur aucun point. Néanmoins, le Département fédéral de l'économie publique a remis son projet sur le métier aux fins d'atténuer l'opposition. Le 2 mai 1952, le Conseil fédéral a soumis aux Chambres un *projet d'arrêté fédéral sur le maintien temporaire du contrôle des prix, accompagné d'un message*.

Ce projet prévoyait d'inscrire pour cinq ans dans la Constitution le principe du contrôle des prix, de même qu'une série de dispo-

sitions relevant normalement de la législation ordinaire. Ce projet était conçu de manière à permettre au Conseil fédéral d'intervenir rapidement lorsque la situation l'exige, et sans recourir (comme le proposaient diverses associations économiques) au système des arrêtés urgents. La forme juridique choisie était rationnelle et constitutionnelle quoi qu'en disent les adversaires du contrôle des prix. Bien que le recours aux adjonctions constitutionnelles temporaires ne soit pas habituel, il n'en est pas moins licite.

Dans son message de mai 1952, le Conseil fédéral déclare nettement « qu'il ne s'agit pas d'ancrer le contrôle des prix dans la Constitution pour en faire un instrument permanent de la politique économique »; il ajoute: « Nous persistons à penser, au contraire, que la politique économique actuelle de la Confédération — en tant qu'elle a trait à l'intérieur et abstraction faite des périodes troublées telles que nous les vivons actuellement — trouve une base suffisante dans les articles de la Constitution relatifs au domaine économique et que les conditions et la nécessité d'élargir cette base pour instituer un contrôle officiel permanent des prix n'existe pas. C'est la raison pour laquelle un article constitutionnel d'une validité non limitée n'entre pas en considération. » Il en conclut que seul un contrôle des prix de durée limitée entre en ligne de compte et que deux possibilités seulement s'offrent de l'instituer: « Recourir à la voie législative ordinaire — c'est-à-dire faire abstraction de la législation d'urgence — et préparer un arrêté fédéral complétant la Constitution, lequel conférerait certaines attributions directement à l'Assemblée fédérale ou au Conseil fédéral, et non point à la Confédération; les dispositions constitutionnelles et légales seraient ainsi réunies en un seul et même texte; *ou* mettre sur pied un arrêté fédéral muni de la clause d'urgence, conformément à l'article 89 bis, 3<sup>e</sup> alinéa, de la Constitution. »

« Avons-nous actuellement le choix entre ces deux voies, demande encore le Conseil fédéral, ou seule l'une d'entre elles entre-t-elle en ligne de compte? En d'autres termes, les conditions justifiant l'adoption d'un arrêté fédéral muni de la clause d'urgence sont-elles actuellement réunies ou devons-nous recourir à la procédure législative ordinaire? » Et le Conseil fédéral de répondre:

« Il y a urgence au sens de l'article 89 bis de la Constitution lorsque l'entrée en vigueur d'un arrêté ne souffre aucun retard. Il ne peut donc s'agir que de mesures à prendre immédiatement, lorsque des circonstances soudaines les rendent nécessaires. *On ne doit recourir à l'arrêté muni de la clause d'urgence que dans les cas où la procédure législative ordinaire ne permet pas, faute de temps, d'atteindre le but recherché.* »

A l'appui de ces considérations, le Conseil fédéral cite un avis du Tribunal fédéral:

Comme ces dispositions ne doivent pas entrer en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1953, il nous paraît juste de *ne pas* recourir à la procédure prévue à l'article 89 *bis* de la Constitution, laquelle suppose que la voie législative ordinaire est impraticable. *Or, le temps disponible est suffisant pour préparer et adopter un arrêté sous la forme d'un complément transitoire de la Constitution.*

En limitant la validité de cette adjonction constitutionnelle, le Conseil fédéral voulait faire une concession aux adversaires et atténuer leur opposition. Il n'y est pas parvenu.

La majorité de la commission du Conseil national a pratiqué une obstruction systématique. A la page suivante, une comparaison entre le projet du 2 mai et le texte définitif permettra au lecteur d'apprécier les résultats du malaxage parlementaire. Nous ajoutons d'emblée que, bien que fortement amputé, l'arrêté qui sera soumis au peuple le 23 novembre donne encore des garanties suffisantes pour que l'Union syndicale suisse le défende de toutes ses forces et jette tout son poids dans la balance.

**Projet du Conseil fédéral**

(Du 2 mai 1952)

**Arrêté fédéral**

sur

le maintien temporaire du contrôle  
des prix

*L'Assemblée fédérale  
de la Confédération suisse,*

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1<sup>er</sup> alinéa, de la Constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 2 mai 1952;

considérant que l'arrêté fédéral du 18 décembre 1950 supprimant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral abroge, dès le 31 décembre 1952, l'arrêté du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> septembre 1939 concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché;

pour éviter que cette abrogation n'influe sur le coût de la vie et n'entraîne de fâcheuses répercussions d'ordre économique ou social,

*arrête:*

I

La Constitution fédérale du 29 mai 1874 est complétée par les dispositions suivantes:

**Arrêté fédéral**

sur

le maintien temporaire d'un contrôle  
des prix réduit

(Du 26 septembre 1952)

*L'Assemblée fédérale  
de la Confédération suisse,*

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1<sup>er</sup> alinéa, de la Constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 2 mai 1952;

pour éviter que l'abrogation des pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral n'influe sur le coût de la vie et n'entraîne ainsi de fâcheuses répercussions d'ordre économique ou social,

*arrête:*

I

La Constitution fédérale du 29 mai 1874 est complétée par les dispositions suivantes:

## Article premier

<sup>1</sup> Si de sérieuses perturbations sur les marchés font redouter des augmentations injustifiées de prix ou de marges, l'Assemblée fédérale peut charger le Conseil fédéral d'édicter des prescriptions

- sur les prix de marchandises et de prestations artisanales et industrielles, dans la mesure où elles sont destinées au marché intérieur;
- sur les loyers et les fermages, et
- en matière de compensation des prix.

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale peut charger le Conseil fédéral d'édicter des prescriptions sur les prix maximums de marchandises lorsque la libre formation des prix de ces marchandises est limitée par des mesures de protection et de soutien arrêtées par la Confédération.

<sup>3</sup> En donnant au Conseil fédéral le mandat prévu aux alinéas 1<sup>er</sup> ou 2, l'Assemblée fédérale spécifiera clairement les secteurs ou les catégories de marchandises ou les genres de prestations auxquels doivent s'appliquer les prescriptions.

<sup>4</sup> Si des prescriptions sont édictées sur les loyers en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'Assemblée fédérale peut aussi prendre des mesures visant à protéger les locataires contre des congés injustifiés.

## Art. 2

Si l'adoption des prescriptions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne souffre aucun retard, le Conseil fédéral est autorisé à les édicter provisoirement de sa propre initiative; dans ce cas, il est tenu de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée fédérale au cours de la session suivante. L'Assemblée fédérale décide si les prescriptions édictées par le Conseil fédéral doivent être maintenues, complétées ou modifiées.

## Article premier

<sup>1</sup> La Confédération peut édicter des prescriptions sur les loyers et les fermages, ainsi que sur la protection des locataires. Elle peut déléguer ses attributions aux cantons.

<sup>2</sup> En outre, elle peut édicter des prescriptions sur les prix maxima et sur la compensation des prix pour des marchandises destinées au marché intérieur, lorsque la formation du prix de ces marchandises est influencée par des mesures de protection, notamment des restrictions à l'importation ou des droits de douane supplémentaires combinés avec de telles restrictions, et par des mesures de soutien émanant de la Confédération.

## Art. 2

<sup>1</sup> Si le Conseil fédéral propose à l'Assemblée fédérale d'édicter des prescriptions sur les prix maxima de marchandises de première nécessité destinées au marché intérieur, il est autorisé à mettre lui-même ces prescriptions immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup> Ces prescriptions cesseront de porter effet si, au cours de la session qui suit leur entrée en vigueur, l'Assemblée fédérale ne les approuve pas par un arrêté fédéral soumis au referendum.

### Art. 3

Avant d'édicter des dispositions en application de l'article 1<sup>er</sup>, le Conseil fédéral est tenu de consulter une commission instituée par lui et composée de représentants des divers milieux économiques du pays.

### Art. 4

Le Conseil fédéral présentera chaque année à l'Assemblée fédérale un rapport sur les prescriptions qu'il aura édictées en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2; il motivera simultanément la nécessité de maintenir les dispositions encore en vigueur.

### Art. 5

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut ordonner la surveillance des prix dans les secteurs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

<sup>2</sup> Chacun est tenu de fournir aux organes de surveillance des prix, désignés par le Conseil fédéral, des renseignements sur les prix, loyers et fermages exigés, ainsi que sur les éléments servant à les déterminer. Le secret professionnel au sens de l'article 77 <sup>1</sup> de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale sera respecté.

<sup>1</sup> Art. 77: Les ecclésiastiques, les avocats, les notaires, les médecins, les pharmaciens, les sages-femmes, ainsi que leurs auxiliaires, ne peuvent être tenus de témoigner sur des secrets à eux confiés en raison de leur ministère ou de leur profession.

### Art. 6

<sup>1</sup> Les infractions au présent arrêté fédéral, de même qu'aux dispositions d'exécution et aux dispositions transitoires, seront punies de l'amende.

<sup>2</sup> L'infraction commise par négligence est aussi punissable.

<sup>3</sup> La poursuite et le jugement des infractions incombent aux cantons.

### Art. 7

L'Assemblée fédérale peut arrêter des dispositions réglant la dévolution d'avantages pécuniaires acquis illicitement à la suite d'une violation des prescriptions édictées en vertu du présent arrêté.

### Art. 8

Les arrêtés pris par l'Assemblée fédérale en vertu du présent arrêté ne sont pas soumis au referendum.

### Art. 3

<sup>1</sup> Demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1953 au plus tard l'arrêté du Conseil fédéral du 15 octobre 1941/8 février 1946 instituant des mesures contre la pénurie de logements, de même que les dispositions encore en vigueur le 31 décembre 1952 fondées sur le dit arrêté ou sur l'arrêté du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> septembre 1939 concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché.

<sup>2</sup> Les dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> septembre 1939 concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1953 au plus tard.

<sup>3</sup> La poursuite et le jugement des infractions commises après le 31 décembre 1952 incombent aux cantons.

## Art. 9

Demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 1953 au plus tard, les prescriptions non abrogées au 31 décembre 1952 qui sont fondées sur l'arrêté du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> septembre 1939 concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché ou sur l'arrêté du Conseil fédéral du 15 octobre 1941/8 février 1946 instituant des mesures contre la pénurie de logements.

### II

Le présent arrêté est valable du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au 31 décembre 1957.

Il sera soumis à la votation du peuple et des cantons.

Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

### II

<sup>1</sup> Le présent arrêté est valable du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au 31 décembre 1956.

<sup>2</sup> Il sera soumis à la votation du peuple et des cantons.

L'avant-projet du D. E. P. du 6 février 1952 et le projet remanié du Conseil fédéral du 2 mai 1952 prévoyaient un complément constitutionnel d'une validité de cinq ans (du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au 31 décembre 1957). Ces deux projets visaient à autoriser l'Assemblée fédérale, ou le Conseil fédéral, à édicter des prescriptions sur les prix des marchandises, des loyers et des fermages ou à prendre certaines mesures en marge de la législation ordinaire. Ces deux textes combinent des dispositions constitutionnelles et des dispositions d'exécution ordinairement réservées à la législation ordinaire. Cette procédure est peut-être inhabituelle, peu compatible avec l'« esthétique » constitutionnelle; elle n'en est pas moins légale, licite. Rien n'interdit, en effet, d'insérer dans la Constitution des dispositions d'exécution et des compléments transitoires. Si le Conseil fédéral a choisi cette dernière méthode, c'est:

- 1<sup>o</sup> parce que les arrêtés pris en vertu des pouvoirs extraordinaires arrivent à expiration à la fin de l'année;
- 2<sup>o</sup> parce qu'il ne veut pas inscrire durablement le principe du contrôle des prix dans les articles économiques;
- 3<sup>o</sup> parce qu'il n'entend pas qu'on abuse des arrêtés urgents, d'autant moins que l'on dispose du temps nécessaire pour préparer et adopter un arrêté constitutionnel;
- 4<sup>o</sup> parce qu'il entend conserver la faculté, selon les circonstances, d'agir rapidement.

Le Conseil fédéral s'est résolu à demander, pour lui ou pour l'Assemblée fédérale, des pouvoirs extraordinaires temporaires dans

un domaine limité. C'est inhabituel peut-être, mais certainement conforme au bon sens et à l'intérêt général.

Dans le *premier projet*, du 6 février, la Constitution autorise directement le Conseil fédéral à édicter des prescriptions sur les loyers et les fermages. Cependant, « avec l'assentiment préalable de l'Assemblée fédérale », le Conseil fédéral peut étendre son contrôle à d'autres objets. Il doit présenter chaque année un rapport aux Chambres sur les mesures que lui-même et le Département fédéral de l'économie auront prises. Les conseils décideront si ces mesures doivent être maintenues, complétées ou modifiées.

Dans le *second projet*, du 2 mai 1952, les pouvoirs sont délégués au premier chef à l'Assemblée fédérale et les domaines pouvant être soumis au contrôle sont plus nettement définis. Aux termes de ce projet, le Parlement peut, si de sérieuses perturbations sur les marchés font redouter des augmentations injustifiées des prix ou des marges, charger le Conseil fédéral d'édicter des prescriptions dans des domaines strictement délimités. Exceptionnellement, si la situation est telle qu'elle ne permet aucun retard, le Conseil fédéral est autorisé à agir de sa propre initiative. Dans ce cas, il est tenu de soumettre les mesures qu'il aura prises à l'approbation de l'Assemblée fédérale au cours de la session suivante.

En mettant l'accent sur les pouvoirs du Parlement et en précisant mieux les domaines où les prix peuvent faire l'objet d'un contrôle éventuel, le Conseil fédéral espérait que son projet trouverait grâce devant les Chambres.

#### IV

#### Les débats parlementaires

Mais le gouvernement avait compté sans les capitaines d'industrie, sans les défenseurs du principe du « renard libre dans le poulailler libre » ; ces gens et leurs porte-parole ont joué un rôle prépondérant au sein des commissions parlementaires. Ils n'ont fait aucun effort sincère pour s'entendre avec les représentants des salariés. Ils avaient juré la mort du contrôle des prix. Tout au plus, pour des raisons tactiques, ont-ils consenti à ce que le principe du contrôle des prix soit provisoirement maintenu pour les loyers, les fermages et les marchandises dont les producteurs bénéficient de mesures de protection.

Faisant état de leur « conscience démocratique », ils ont tout mis en œuvre pour amputer aussi largement que possible les pouvoirs confiés au Conseil fédéral, les pouvoirs qui devaient lui permettre de réduire à temps, lorsque le renchérissement menace, « les pleins pouvoirs » des spéculateurs ! Ils ont imposé l'élimination de tout ce



qui ressemblait à des dispositions d'exécution afin d'empêcher qu'une majorité de citoyens favorables au contrôle des prix ne les entérine en une fois. Ils préfèrent évidemment, spéculant sur la mauvaise humeur, le hasard, la lassitude et je ne sais quoi encore, que chaque mesure soit prise séparément et soumise séparément au referendum. Plus le nombre des votes est grand et plus ils ont de chances de l'emporter sur un point ou sur un autre.

En homme persuadé qu'il est possible de « diriger », manipuler l'opinion à l'aide des fameuses officines anonymes, M. Häberlin, porte-parole de l'industrie, a porté le scalpel sur la plupart des mesures laissées à l'appréciation du Conseil fédéral. C'est en vain que M. Rubattel a mis en garde ses amis politiques contre la tentation d'amputer trop fortement le projet du Conseil fédéral. Tandis que la minorité socialiste de la commission du Conseil national se prononçait pour le maintien intégral du projet gouvernemental, la majorité bourgeoise demandait la suppression des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. En outre, elle proposait de rédiger comme suit l'article premier :

<sup>1</sup> La Confédération peut édicter des prescriptions sur les loyers et les fermages, ainsi que sur la protection des locataires.

<sup>2</sup> En outre, elle peut édicter des prescriptions sur les prix maximums et sur la compensation des prix pour des marchandises destinées au marché intérieur, lorsque la formation du prix de ces marchandises est influencée par des mesures de protection.

Il s'agissait donc de mettre sur pied, et exclusivement, un article constitutionnel d'une durée strictement limitée et de laisser toutes les autres mesures, à l'exception des dispositions transitoires, à la législation ordinaire. La Confédération n'aurait eu ni la possibilité, en vertu de l'article 2, d'agir de son propre chef en cas d'urgence, ni le droit, aux termes de l'article 5 du projet du Conseil fédéral, d'exercer une surveillance sur les prix et de contraindre les intéressés à fournir les renseignements nécessaires.

En matière de contrôle des prix, on distingue trois degrés :

1. *L'observation des prix,*

laquelle n'exige aucune base légale tant que les organes de la Confédération se fondent sur leurs propres observations et sur des informations qui leur sont librement communiquées.

2. *La surveillance des prix.*

Dans ce cas, l'autorité compétente a le droit de requérir les renseignements dont elle a besoin pour apprécier l'évolution des prix, des fermages et des loyers.

3. *Le contrôle des prix,*

qui donne à l'Etat le droit d'exiger des informations et de fixer des prix maximums.

### *Au Conseil national*

Après une longue et dure discussion, l'article 2 du projet du Conseil fédéral — nombre de députés bourgeois étant absents — a passé à une majorité de hasard. Les adversaires du contrôle des prix se sont cependant rapidement ressaisis; le même jour, ils ont exigé un second vote qui, cette fois, a donné une majorité rejetante. En revanche, le conseil, sans suivre la recommandation de la commission, a donné son agrément à l'article 5 relatif à la surveillance des prix. Pour tous les autres articles, la majorité bourgeoise a suivi l'avis de la commission ou du moins de sa majorité.

### *Au Conseil des Etats*

Le Conseil des Etats a repoussé l'article 5; il a accepté, en revanche, l'article 2, mais en le modifiant légèrement. Pour ce qui est de l'article premier, il a précisé que la Confédération peut déléguer ses attributions aux cantons. Il appartenait au Conseil national de se prononcer sur les divergences entre les deux conseils. Au sein de la commission de la Chambre basse, la minorité socialiste a insisté pour que l'on accepte l'article 2 dans le texte arrêté par le Conseil des Etats; elle s'est opposée au rejet de l'article 5, de même qu'à l'adjonction prévue à l'article premier. Quant à la majorité bourgeoise de la commission, elle a combattu le nouveau texte de l'article 2 qui, sous une forme atténuée, donnait tout de même au Conseil fédéral le pouvoir d'intervenir directement en cas de nécessité. Elle s'est ralliée à la décision de biffer l'article 5 et d'autoriser la Confédération à déléguer ses attributions aux cantons. Par la suite, le Conseil national s'est rallié aux décisions prises par le Conseil des Etats.

Les représentants des travailleurs au Parlement ont sauvé du projet du Conseil fédéral tout ce qui pouvait l'être, en particulier l'article 2. Dans les deux conseils, la majorité a dû finir par reconnaître que, sans une possibilité limitée d'intervention directe le Conseil fédéral risquait d'être dans l'impossibilité de remplir sa tâche, c'est-à-dire de défendre l'intérêt général. On a fini par admettre que le gouvernement, en exposant dans son message les motifs qui justifient l'article 2, avait fait entendre la voix de la raison:

Il pourrait arriver cependant que, pour prévenir des dommages économiques irréparables et des tensions sociales, une intervention rapide soit nécessaire. Les prescriptions sur le contrôle des prix risquent de manquer complètement leur but si elles ne sont pas édictées au bon moment ou si l'on apprend prématurément que les autorités ont l'intention de prescrire des limites de prix. Des perturbations sérieuses du marché, faisant redouter

des hausses de prix injustifiées, peuvent alors se produire brusquement. En pareille occurrence, il faut que des mesures puissent être prises immédiatement.

Voici le texte définitif de l'article 2:

<sup>1</sup> Si le Conseil fédéral propose à l'Assemblée fédérale d'édicter des prescriptions sur les prix maxima de marchandises de première nécessité destinées au marché intérieur, il est autorisé à mettre lui-même ces prescriptions immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup> Ces prescriptions cesseront de porter effet si, au cours de la session qui suit leur entrée en vigueur, l'Assemblée fédérale ne les approuve pas par un arrêté fédéral soumis au referendum.

Le Conseil fédéral n'a donc plus, comme il le souhaitait, la faculté d'édicter *directement* des prescriptions sur les loyers, les fermages et la protection des locataires, les compétences que l'article 2 lui confère se rapportant exclusivement au second alinéa de l'article premier.

\*

Le chiffre 2 de l'article 2 a donné lieu à un très long débat au Conseil des Etats. La commission de ce conseil avait commencé par demander que les décisions prises d'urgence par le Conseil fédéral en vertu du chiffre 2 de l'article premier fussent remplacées ultérieurement par des arrêtés fédéraux urgents au sens de l'article 89 *bis* de la Constitution. Cependant, divers « sénateurs » ont fait valoir que l'on ne pouvait guère inscrire dans la Constitution une disposition invitant l'Assemblée fédérale à édicter des arrêtés urgents. Ce paradoxe a été éliminé du texte définitif. La formule: « par un arrêté fédéral soumis au referendum » laisse la voie ouverte aussi bien aux arrêtés ordinaires qu'aux arrêtés urgents (qui seront les plus fréquents; on peut admettre, en effet, que des prescriptions sur les prix ne seront édictées que dans les moments de presse). Ces deux sortes d'arrêtés sont soumis au referendum. Il y a cependant une différence fondamentale entre l'arrêté ordinaire et l'arrêté urgent: celui-ci est mis en vigueur pour un an au moins, quel que soit le résultat du vote populaire.

En bref, l'article 2 donne au Conseil fédéral la faculté d'intervenir rapidement en cas de besoin. Les adversaires veulent, au contraire, que le gouvernement, même en cas d'urgence, reste l'arme au pied et qu'il attende patiemment la prochaine réunion de l'Assemblée fédérale. Un mois, deux mois, trois mois même pourraient s'écouler. Pendant ce temps, les spéculateurs de tout poil auraient beau jeu et les Chambres, comme les fameux grenadiers d'Offenbach, risqueraient d'arriver trop tard. Et si le Conseil fédéral ne disposait pas des pouvoirs que l'article 2 lui confère provisoirement,

il est certain qu'en cas de perturbation de l'approvisionnement — toujours possible dans les circonstances actuelles — le Conseil fédéral arriverait *toujours* comme grêle après vendange. C'est l'une des raisons pour lesquelles les syndicats défendent avec tant d'énergie l'arrêté fédéral sur le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit.

## V

### Le oui des syndicats

Si la décision du peuple et des cantons était négative, les dispositions qui protègent encore les consommateurs, les locataires et les fermiers cesseraient de porter effet à la fin de l'année.

Les locataires seraient livrés pieds et poings liés aux propriétaires. Les augmentations de loyer et les résiliations de bail pleuvraient dru comme grêle. Les soucis et la misère s'installeraient dans les innombrables foyers où l'on a déjà tant de peine à nouer les deux bouts.

Dans son message, le Conseil fédéral ne cache pas ses craintes :

Nous croyons cependant qu'une appréciation prudente des données statistiques à notre disposition et des divers éléments qui doivent être pris en considération permet de conclure que, si le contrôle des loyers était supprimé, les loyers des anciens immeubles appartenant à des particuliers augmenteraient d'environ 45% par rapport à 1939 ou de 30% au regard du niveau actuel. Certaines expertises font même redouter des augmentations plus considérables encore.

Les propriétaires d'immeubles s'appliquent naturellement à réfuter les estimations du Conseil fédéral, que l'on accuse de pessimisme outrancier. Le secrétaire de l'Union centrale d'associations de propriétaires, le Dr Raissig, a même déclaré, lors de l'assemblée générale de cette honorable corporation, que le collège gouvernemental ment... ou qu'il a « perdu la boule ». On n'est pas plus poli ! De son côté, un M. Freudiger, statisticien pensionné de la Ville fédérale, a tenté de démontrer que si le contrôle est supprimé les loyers augmenteront de 10 à 15% au plus. Pourtant, les expériences faites à l'issue de la première guerre mondiale montrent éloquemment ce qui se passerait. En 1930, par rapport à 1914, les loyers étaient montés de 104% à Zurich, de 87% à Berne, de 88% à Bâle, de 80% à Genève et à l'avenant dans le reste du pays.

En 1932, alors qu'il n'était pas encore propriétaire d'immeuble, ce même M. Freudiger condamnait en ces termes, devant l'Union des villes suisses, la politique suivie par ses congénères d'aujourd'hui :

... Les propriétaires des logements construits avant la guerre ont mis à profit la conjoncture pour augmenter d'année en année les redevances des locataires — en se fondant sur les loyers des logements achevés récemment. Cette «adaptation» des loyers des logements «anciens» à ceux des nouveaux a commencé en 1920 environ; elle a été si énergiquement poussée que, dans nombre de localités, il n'y a pratiquement plus de différences entre ces deux catégories de loyers ... Nombre de propriétaires ont ajusté leurs loyers à ceux des logements neufs; qu'ils aient ainsi rompu les limites d'une rentabilité appropriée leur importait peu ... Pour ce qui est des loyers des appartements d'avant-guerre, le renchérissement est de 78% par rapport à 1914; cette hausse n'est que de 4,8% inférieure à la moyenne générale des loyers des anciens et nouveaux logements. En d'autres termes, dans l'ensemble du pays, les loyers des logements construits avant la guerre ont été très largement adaptés à ceux des loyers des immeubles neufs.

Imagine-t-on que les propriétaires d'immeubles soient devenus à ce point altruistes qu'ils ne veuillent pas tenter de répéter le coup qui a si bien réussi alors? C'est à cela qu'ils tendent et c'est la raison pour laquelle ils combattent si farouchement le contrôle des prix.

Le 16 septembre dernier, l'Union suisse d'associations de propriétaires d'immeubles a adressé le mémoire suivant aux membres de l'Assemblée fédérale:

Bien que nous restions persuadés que seule une suppression complète du contrôle des loyers peut accélérer le retour à une situation normale sur le marché du logement, nous sommes cependant disposés, sacrifiant aux nécessités politiques, à prêter la main à un compromis, mais à la condition qu'il porte sur une période limitée et facilite le rétablissement de la liberté sur le marché locatif. A cet effet, nous proposons:

1. La reconduction éventuelle du contrôle des loyers doit être laissée aux cantons; en aucun cas elle ne saurait dépasser un an.

2. Les logements achevés après le 31 décembre 1943 ne sont pas soumis au contrôle des loyers.

3. La protection des locataires au sens étroit du terme (autrement dit l'arrêté fédéral d'octobre 1941/février 1946 concernant les mesures propres à combattre la pénurie de logements) doit être abrogée à la fin de l'année.

4. Les frais d'entretien ayant augmenté de 100%, le Conseil fédéral, aux fins également d'atténuer la différence entre les loyers des logements anciens et nouveaux, doit, en se fondant sur les pleins pouvoirs, autoriser pour la fin de l'année une seconde hausse générale des loyers, de l'ordre de 10 %.

On ne saurait reprocher aux propriétaires de ne pas parler net.

Tout d'abord, *ils exigent une seconde hausse générale des loyers dès la fin de l'année*. Secondement, ils requièrent la suppression des mesures de protection sans lesquelles tout contrôle est illusoire. Le

Conseil fédéral le reconnaît expressément dans son message: « Une prorogation du contrôle des loyers exige le maintien des mesures visant à protéger les locataires contre toute résiliation abusive des baux à loyer. Il va sans dire que l'écart entre les loyers des anciens et des nouveaux logements pousse avant tout les locataires à rechercher des appartements d'avant-guerre, car leurs loyers n'ont été majorés que de 10% environ par rapport à 1939. Dans ces conditions, chaque logement de construction ancienne est l'objet d'une vive concurrence. Point n'est besoin que le propriétaire la stimule. *Il serait tenté, si le contrôle des prix était supprimé, de laisser le logement au plus offrant, ce qui impliquerait des hausses — directes ou indirectes — des loyers. Il est évidemment impossible de prévenir radicalement de telles opérations. On peut cependant les limiter sensiblement et empêcher ainsi le propriétaire de susciter la concurrence en dénonçant le bail aux fins de profiter de l'afflux de la demande pour majorer indûment le loyer. »*

Ce n'est pas nous qui le disons!

De leur côté, si l'arrêté fédéral était repoussé, les fermiers ne seraient pas davantage protégés que les locataires. En effet, la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété rurale foncière n'est pas encore entrée en vigueur et, de plus, ses dispositions ne protègent qu'insuffisamment les agriculteurs contre une hausse abusive des fermages. Dans son message, le Conseil fédéral en conclut que « l'article sur les fermages inséré dans le droit foncier ne remplace ni ne rend superflu le contrôle exercé sur les fermages ».

Une suppression du contrôle sur les fermages et les prix des denrées qui bénéficient d'une protection (pain, lait, produits laitiers, etc.) serait suivie d'une nette hausse du coût de la vie.

Certes, si l'arrêté fédéral était repoussé le 23 novembre, les Chambres pourraient, au moyen d'un arrêté urgent, proroger pour un an au moins et en tout ou partie (mais peut-être très partiellement seulement), les mesures visant à protéger les consommateurs, les locataires et les fermiers. Mais, *en décembre 1953, nous en serions exactement au même point qu'aujourd'hui*. Il faudrait une fois encore perdre un temps précieux que le Conseil fédéral, les Chambres et les associations qui travaillent au bien public (les syndicats notamment) pourraient utiliser plus utilement.

*Les syndicats se prononcent donc résolument pour l'arrêté fédéral adopté par les Chambres.*

Si cet arrêté est adopté, les dispositions actuellement en vigueur seront prorogées pour un an, jusqu'au 31 décembre 1953. Les autorités auront le temps, au cours de l'année, de préparer les lois nou-

velles — fondées cette fois sur la Constitution — qui doivent remplacer les mesures fondées sur les pouvoirs extraordinaires. Il est possible que ces lois fassent l'objet de referendums, ce qui donne à entendre que l'Union syndicale devra rester prête à combattre toutes les tentatives de saboter l'exécution du nouvel arrêté fédéral.

Quoi qu'il en soit, la lutte pour le contrôle des prix révèle un net divorce entre la majorité bourgeoise du Conseil fédéral et les partis « nationaux » et les associations économiques. Tout se passe comme si ces groupements n'admettaient pas que le Conseil fédéral soit autre chose qu'un instrument, ne toléraient pas qu'il place l'intérêt général au-dessus des intérêts particuliers.

Avec le Conseil fédéral, les syndicats et les travailleurs défendront :

l'intérêt général;

la capacité de concurrence de l'industrie suisse;

la stabilité du franc;

le pouvoir d'achat des salaires et des prestations sociales.

Ils s'opposeront au rétablissement du principe « du renard libre dans le poulailler libre ».

---

*Ceux qui, malgré les dangers qui menacent encore la stabilisation des prix et du coût de la vie, exigent la suppression complète du contrôle des prix, démontrent simplement qu'ils placent leurs intérêts particuliers au-dessus de l'intérêt général.*

Mémoire de l'Union syndicale suisse  
au Conseil fédéral, du 18 mars 1952